



Admission de semences de variétés expérimentales à des fins de tests et d'essais

But :

Permettre que des variétés puissent être testées dans la pratique dès la phase d'examen en vue de l'enregistrement dans le catalogue.

Base légale :

CH : article 30 de l'ordonnance sur les semences et les plants RS 916.151.1

UE : Décision 2004/842/EC de la Commission

Validité :

La mise en circulation de semences de variétés expérimentales est autorisée en Suisse et dans l'UE.

Principaux points à observer :

- La présentation d'une demande de mise en circulation de semences n'est possible que dans le pays où la demande d'enregistrement dans le catalogue est en cours. Plusieurs pays dans lesquels il est prévu de mettre en circulation les semences peuvent être mentionnés dans une même demande.
- Avant toute admission, il faut procéder à une visite des cultures, à un prélèvement d'échantillons et à un examen des caractéristiques. Les exigences à satisfaire sont celles imposées au dernier échelon de certification de l'espèce donnée (Z ou Z2).
- Les sacs de semences doivent être pourvus d'une étiquette orange portant les mentions « Variété non encore admise officiellement » et « Seulement à des fins de tests et d'essais ».
- Les semences avec l'étiquette orange ne sont pas certifiées. Aucune indication de catégorie n'est indiquée.
- L'admission n'est valable que durant la phase expérimentale et pour une seule saison d'ensemencement.
- La procédure s'applique également s'il est prévu de mettre ces semences en circulation à des fins de tests et d'essais uniquement en Suisse.

Marche à suivre :

- (1) Le détenteur de la variété / Le requérant informe à temps le service de certification pour les semences qu'il souhaite faire visiter une culture d'une variété expérimentale donnée en vue de la production de semences et de leur mise en circulation à des fins de tests et d'essais.
- (2) Le service de certification organise la visite (contrôle de l'authenticité variétale au moyen d'un questionnaire technique, à fournir par le requérant) et confirme que la culture répond aux exigences fixées pour les semences de catégorie Z/Z2.
- (3) L'expert échantillonneur agréé pour la certification des semences prélève un échantillon après la récolte (même procédure que pour la certification) et l'envoie au service de certification.

- (4) Le laboratoire officiel d'examen des semences établit un rapport d'essai.
- (5) Le détenteur/Le requérant adresse à l'OFAG une demande de mise en circulation en tant que variété expérimentale. Il communique le nom des pays dans lesquels il souhaite mettre les semences en circulation, y compris les quantités qu'il souhaite écouler dans chacun de ces pays. L'attestation de la visite de la culture par le service de certification et le rapport d'examen du laboratoire doivent être joints à la demande.
- (6) « Notification » : L'OFAG informe les pays concernés de la mise en circulation prochaine de semences d'une variété expérimentale sur leurs territoires respectifs en indiquant en quelles quantités et leur accorde un délai pour la formulation d'éventuelles objections.
- (7) Les pays concernés ont la possibilité de refuser la mise en circulation de la semence en question sur leur territoire ou de fixer d'autres limites de quantités. Les limites (kg/variété) sont fonction de la surface de culture de l'espèce en question dans les pays respectifs. Une partie de ces données (tous les pays n'ont pas communiqué leurs chiffres) peuvent être consultées sur le site Internet de l'ESCAA-site <http://www.escaa.org/index/action/page/id/23>. Il suffit de cliquer sur le nom du pays qui vous intéresse.
- (8) A l'échéance du délai de notification, l'OFAG annonce au requérant qu'il peut mettre en circulation les semences. L'étiquette orange pourvue des informations nécessaires est ensuite apposée sur les sacs de semences dans une centrale de triage agréée, sous contrôle de l'échantillonneur officiel, puis les sacs sont hermétiquement fermés.

Déclaration d'une variété dans un Etat de l'UE ; production de semences en Suisse :

- La demande de mise en circulation de semences à des fins de tests et d'essais doit être adressée au service auprès duquel la demande d'admission de la variété a été déposée.
- Des attestations du service de certification CH prouvant que les résultats de la visite de culture et de l'analyse des caractéristiques sont satisfaisants doivent être jointes à l'appui de la demande. Cela suppose que dans ce cas aussi, il faut adresser à temps la demande de visite de culture au service de certification, soit avant que la saison des visites de cultures n'ait commencé.
- Dans le « cas normal », le service compétent de l'étranger demande à l'OFAG si la procédure en Suisse s'est correctement déroulée et autorise la mise en circulation après avoir reçu confirmation de notre part.

Semences de variétés expérimentales destinées à la multiplication :

- La procédure reste la même qu'auparavant. La culture et l'échantillon prélevé doivent répondre aux exigences imposées à la catégorie en question. Le service de certification reconnaît le lot en tant que semences appropriées à la multiplication, en portant la mention « variété expérimentale destinée à la multiplication ». A chaque catégorie correspond une couleur d'étiquette. La mise en circulation de variétés expérimentales destinées à la multiplication est uniquement possible en Suisse.